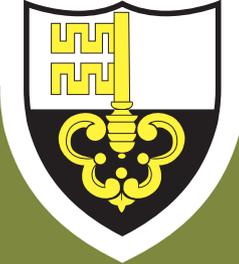


COMMUNE DE  COTTENS

N° 2 – septembre 2022

INFORMATIONS COMMUNALES

Assemblée extraordinaire du 13 septembre 2022



© Anorac Studio



INFOS UTILES

Arrivée dans la commune – dépôt des papiers

A toutes fins utiles, nous rappelons à toutes les personnes établies récemment à Cottens qu'elles ont l'obligation de venir s'annoncer au bureau communal dans les quatorze jours suivant leur arrivée et d'y déposer un acte d'origine ou un document équivalent pour les personnes de nationalité suisse; une copie du permis de séjour pour les personnes de nationalité étrangère.

En outre, une attestation d'affiliation à une caisse maladie reconnue doit être fournie à l'administration communale. L'administration doit être également en possession d'une attestation de l'assurance ménage, d'une copie du bail à loyer et de la copie du dernier avis de taxation.

Un nouvel acte d'origine doit être déposé au bureau communal en cas de modification de l'état civil, soit en cas:

- > de mariage
- > de divorce
- > de décès du conjoint
- > à la majorité

Nous vous remercions d'avance de votre obligeance.

L'Administration communale

Administration communale

Secrétariat communal, caisse communale et agence AVS

026 477 93 00

Fax 026 477 93 01

admin@cottens-fr.ch

www.cottens-fr.ch

Edilité 026 477 93 03

Heures d'ouverture

Lundi de 17h à 19h

Mardi de 9h30 à 11h30

Mercredi de 9h30 à 11h30

Jeudi de 14h à 18h

En dehors des heures d'ouverture, veuillez prendre rendez-vous au 026 477 93 00.

Ecoles

Ancien bâtiment 026 477 93 02

Nouveau bâtiment 026 477 93 08

Gendarmerie cantonale, Prez-vers-Noréaz

026 305 87 55

Bibliothèque Régionale d'Avry (BRA)

026 470 21 42

Ludothèque des Schtroumpf

079 488 10 76

Service des repas à domicile

026 477 93 00

Service social de Sarine Ouest

026 477 16 88

Accueil extrascolaire Cottens (AES)

077 447 58 88

Feu **118**

Ambulance **144**

LE MESSAGE DU SYNDIC

**Chères citoyennes, chers citoyens,
chères habitantes, chers habitants de Cottens,**

L'approbation par les citoyens-ne-s du changement de certains règlements concernant les domaines de l'environnement, et autres objets urgents exigent que le conseil communal organise une assemblée communale supplémentaire pour cette année 2022. Je vous invite à venir nombreux pour exercer vos droits politiques. Dans d'autres pays ces droits n'existent pas, ou que partiellement, et les citoyen-ne-s en vient notre forme de démocratie.

Hormis cette assemblée communale extraordinaire, les affaires et projets menés par votre exécutif communal se déroulent selon la feuille de route planifiée.

Les événements mondiaux ont cependant des effets néfastes sur les coûts financiers des projets en cours. Les responsables des différents dicastères ont cependant pour mission de juguler les plus-values en étudiant des solutions d'exécution moins coûteuses et plus adaptées à la situation actuelle. Le respect strict des budgets votés contribuera à garder un équilibre financier dans les normes usuelles.

Durant le premier semestre de l'année, nous avons dû procéder à un changement de l'un de nos collaborateurs de l'édilité. Dans le secteur administratif nous avons également mis au concours un poste de secrétaire pour remplacer une collaboratrice qui profitera d'une retraite méritée à la fin de cette année.

La vie et l'atmosphère générale dans notre village semblent se dérouler paisiblement mais parfois on se rend compte que la liberté de l'un-e s'arrête ou doit s'arrêter là où commence celle de l'autre. Il semble que nous sommes plus sensibles aux bruits divers, aux autres vibrations ou sensations perçus après la période COVID qu'avant l'arrivée de la pandémie. On constate, et c'est peut-être vrai, que cette dernière a eu un effet dévastateur sur nous toutes et tous. Malgré une pléthore de lois de plus en plus pointues et perfectionnées, il n'est pas toujours aisé de savoir qui est le plus près de la vérité. La pluralité des vérités est immense. Les lois précises, la science, la technique n'arrivent pas forcément à rendre tout le monde ZEN et serein.

Dans notre journal des «Informations communales», nous devrions peut-être ouvrir une rubrique dans laquelle vous, les citoyen-ne-s, habitant-e-s de notre village, pourriez exprimer vos propositions, vos critiques, vos inquiétudes et projets pour améliorer le bien-être de notre vie villageoise.

Les membres de l'exécutif ne veulent pas forcément avoir le dernier mot mais essayent souvent d'avoir le premier geste positif.

A tous mes collègues du conseil communal, de l'administration, de l'édilité, aux enseignants, au conseil de Paroisse, aux responsables des sociétés locales et à vous les citoyenne-s, habitant-e-s de notre beau village j'adresse mes remerciements pour votre esprit positif et constructif.

Je vous souhaite une magnifique période estivale.

Gabriel Nussbaumer, Syndic



Assemblée communale extraordinaire du 13 septembre 2022 à 20 heures, à la salle paroissiale

Commune de Cottens
www.cottens-fr.ch

1. **Procès-verbal de l'assemblée communale du 3 mai 2022** (ce procès-verbal ne sera pas lu. Conformément à l'art. 13 RelCo, il peut être consulté au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet www.cottens-fr.ch, rubrique Administration & Autorités / Assemblées / Procès-verbaux)
2. **Règlement relatif à la distribution d'eau potable**
 - 2.1. Présentation
 - 2.2. Rapport de la Commission financière
 - 2.3. Vote
3. **Règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux**
 - 3.1. Présentation
 - 3.2. Rapport de la Commission financière
 - 3.3. Vote
4. **Modification des statuts de ARCOS**
 - 4.1. Présentation
 - 4.2. Rapport de la Commission financière
 - 4.3. Vote
5. **Divers**

Les différents documents relatifs aux points à l'ordre du jour peuvent être consultés au secrétariat communal pendant les heures d'ouvertures ainsi que sur le site Internet www.cottens-fr.ch, rubrique Administration & Autorités / Assemblées / Prochaine assemblée.

Le Conseil communal

2. RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

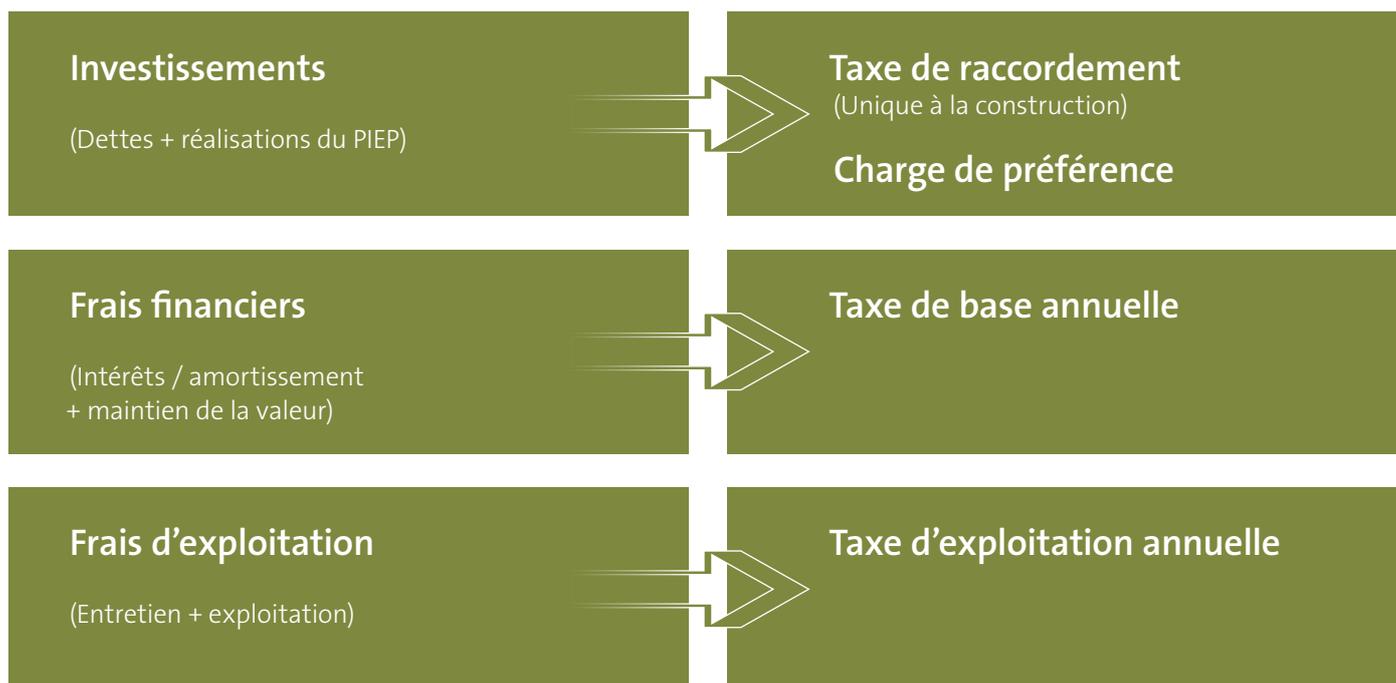


Le conseil communal va soumettre une nouvelle version du règlement lors de l'assemblée du 13 septembre prochain.

La loi cantonale du 6 octobre 2011 apporte des précisions au niveau du financement. Les principes sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Principe de financement

La loi cantonale du 6 octobre 2011 sur l'eau potable définit le principe de financement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable à l'art. 27. Ce principe peut être illustré ainsi:



La taxe annuelle de base sera calculée proportionnellement à la taille de la parcelle et de son indice. De ce fait les habitants qui résident dans des maisons individuelles paieront sensiblement plus de taxe de base par rapport à l'ancien règlement. En revanche, ceux qui demeurent dans des immeubles où la densité des habitations est plus élevée paieront un peu moins.

La commune de Cottens est une des dernières à réviser son règlement. La notion du maintien de la valeur est nouvelle

et fait partie intégrante du nouveau plan comptable (MCH2) entré en vigueur cette année.

Le nouveau règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès du service de l'environnement (SEn), du service des communes (Scom) et d'une consultation auprès de l'organe de surveillance des prix. Il est soumis en assemblée communale pour approbation.

Yves Nicolet



Commune de Cottens

Règlement

relatif à la

distribution d'eau potable

L'Assemblée communale de la commune de Cottens,

Vu

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1);
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC, RSF 710.11);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER - Objet

*But et
champ d'application*

Article premier

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal;
- b) les rapports entre la commune et les usagers;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II - Distribution de l'eau potable

Principe

Article 2

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP).

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

*Distributeurs tiers
d'eau potable*

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la distribution d'eau

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Restriction de la distribution d'eau potable

Article 7

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

Article 8

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEN.

Mesures sanitaires

Article 9

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Article 10

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Perturbations dans la distribution d'eau potable

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE III - Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Article 13

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Réseau de conduites, définition

Article 14

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;

b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Article 15

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Utilisation du domaine privé

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 17

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Définition

Article 18

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements sont soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé est relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

*Type de
branchement*

Article 20

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Mise à terre

Article 21

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

*Entretien et
renouvellement*

Article 22

¹ Seuls la commune et l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public et le domaine privé, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

*Branchement
d'immeuble non
utilisé*

Article 23

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 24

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ Un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Utilisation du compteur

Article 25

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Emplacement

Article 26

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Prescriptions techniques

Article 27

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Relevés

Article 28

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum Fr. 100.--.

Contrôle du fonctionnement

Article 29

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une déféctuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune déféctuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation est corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Définition

Article 30

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Retour d'eau

Article 31

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Article 32

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV - Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 33

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Couverture des coûts

Article 34

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 35

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Taxe de raccordement

a) fonds situé en zone à bâtir

Article 36

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

Fr. 18.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

b) fonds situé hors zone à bâtir

Article 37

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

Charge de préférence

Article 38

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70% de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 39

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Taxe de base annuelle

a) pour un fonds situé en zone à bâtir

Article 40

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissements et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée comme suit :

au maximum **Fr. 0.30 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

⁴ Pour les fonds raccordés situés dans les zones à bâtir non constructibles (zones d'intérêt général 1, 3 et 4 et zone de château), la taxe de base annuelle est fixée, au maximum, à Fr. 0.30 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd), jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée. En zone de

château, la taxe de base est calculée à l'aide d'un IBUS théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

⁵ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir non constructible pour l'ensemble de la parcelle, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

*b) pour un fonds
situé hors de la zone
à bâtir*

Article 41

¹ Pour les fonds raccordés situés hors de la zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée, au maximum, à Fr. 0.30 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd), jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique, équivalent à celui de la zone résidentielle de faible densité.

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés hors de la zone à bâtir, aucune taxe de base annuelle n'est perçue.

Taxe d'exploitation

Article 42

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève, au maximum, à **Fr. 1.80 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

*Prélèvement d'eau
de construction*

Article 43

¹ Le prélèvement d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le Conseil communal fixe, dans la fiche des tarifs, le prix de l'eau de construction, par un montant forfaitaire défini :

a) en fonction du nombre d'appartements, mais au maximum Fr. 500.-- par appartement ;

b) en fonction du volume des constructions en zone d'activité, mais au maximum Fr. 500.-- par tranche de 1'000 m³ du volume SIA.

*Délégation de
compétence*

Article 44

Pour les dispositions du présent règlement qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Perception

Article 45

*a) exigibilité de la
taxe de
raccordement*

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

*b) exigibilité de la
taxe de
préférence*

Article 46

La taxe de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

*c) exigibilité de la
taxe de base
annuelle*

Article 47

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Débiteur

Article 48

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V - Émoluments

Émolument

Article 50

¹ La commune perçoit un émolument de Fr. 200.-- à Fr. 600.-- pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE VI - Intérêts moratoires

Intérêts moratoires

Article 51

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE VII - Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales

Article 52

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 Fr. à 1'000 Fr. selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Article 53

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont

sujettes à réclamation dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Abrogation

Article 54

Le règlement du 15 décembre 1992 relatif à la distribution d'eau potable et ses avenants sont abrogés.

Entrée en vigueur

Article 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Révision

Article 56

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'Assemblée communale et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le

Au nom de l'Assemblée communale

Le/La Secrétaire

Le Président/La Présidente

.....

.....

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François STEIERT

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal,

Vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 Relevés

Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés Fr. 80.--.

Art. 40, 41 Taxe de base annuelle

Pour les fonds raccordés, la taxe de base annuelle s'élève à **Fr. 0.20 par m²**, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation s'élève à **Fr. 1.60 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

- . Villas-habitations :
 - 1 appartement : Fr. 300.--
 - 2 appartements : Fr. 600.--
 - 3 à 10 appartements : Fr. 1'000.--
 - À partir du 11^{ème} appartement : Fr. 100.-- par appartement supplémentaire
- . Construction en zone d'activité :
 - jusqu'à un volume SIA de 1000 m³: Fr. 500.--
 - de 1001 à 1500 m³ : Fr. 800.--
 - à partir de 1500 m³ : Fr. 250.-- par tranche de 500 m³ supplémentaire

Adopté par le Conseil communal le

Le/La Secrétaire

.....

Le Syndic/La Syndique

.....

3. NOUVEAU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Le règlement communal en vigueur relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux date de 2013. Afin de se mettre en conformité par rapport aux obligations fédérales, cantonales et notamment la loi sur les eaux (LCEaux) de 2009 ainsi que le règlement sur les eaux (RCEaux) de 2011, la commune a dû modifier et adapter son règlement pour répondre aux exigences actuelles.

Le nouveau règlement communal (basé sur le règlement type du service de l'environnement) apporte plus de précisions et compléments sur certains aspects de l'évacuation des eaux par rapport au règlement actuel. Il s'agit principalement de la prise en compte du maintien de la valeur des installations et de la modification du principe de calcul de la taxe de base.

Le nouveau règlement a fait l'objet d'un examen préalable auprès du service de l'environnement (SEn), du service des communes (Scom) et d'une consultation auprès de l'organe de surveillance des prix. Il est soumis en assemblée communale pour approbation.

Jean-Claude Bernold





Commune de Cottens

Règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux

L'assemblée communale,

vu :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- Le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2

Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base – Installations publiques

a) Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent (cf. annexe C) :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Art. 6 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail – Installations privées

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent (cf. annexe C) :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLAtEC).

Art. 9 Réalisation des travaux

Les installations publiques et privées sont construites en respectant les normes et directives professionnelles ainsi que selon les prescriptions techniques en vigueur.

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements privés

a) Lors de la construction

¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

³ Le conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 b) Après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défektivité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3

Principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12 Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEN).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ Les raccordements privés aux égouts publics par l'intermédiaire d'une chambre de visite, existante ou à créer, est préférable au raccordement sur la canalisation publique à l'aide de pièces spéciales.

⁶ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁷ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4

Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATEC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le conseil communal ou le SEn peuvent, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 20 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

² Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenus par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assure l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE 5

Financement et taxes

SECTION 1 : Dispositions générales

Art. 23 Principe

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Art. 24 Financement

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un

lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 3.

Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 27 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2 : Taxes

Art. 28 Taxe unique de raccordement

- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

La taxe de raccordement aux installations publiques est perçue en fonction de l'utilisation des terrains, elle est calculée selon le critère suivant :

Fr. 18.00 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).

Art. 29 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de raccordement est perçue en application du critère suivant :

Fr. 18.00 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle faible densité.

Art. 30 c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Art. 31 Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

Art. 32 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Art. 33 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 34 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 35 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 36 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 37 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

a) la taxe de base ;

b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 38 Taxe de base

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est calculée selon le critère suivant :

Au maximum Fr. 0.60 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme).

² Pour les fonds raccordés situés en zone d'intérêt général 1 (IG1), IG3, IG4 et la zone château, la taxe de base est fixée, au maximum, à Fr. 0.60 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme). Pour les zones ne disposant pas d'IBUS, la taxe de base est calculée à l'aide d'un IBUS théorique équivalent à celui de la zone résidentielle faible densité.

³ La taxe de base est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 39 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe de base est calculée selon le critère suivant :

Au maximum Fr. 0.60 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle faible densité.

Art. 40 c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Art. 41 Taxe d'exploitation

a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 4.00 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil

communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 42 b) spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art. 43 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionne une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs (cf. annexe A).

Art. 44 Modalités de paiement

Les taxes sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Des modalités de paiement peuvent être accordées conformément à la loi sur les impôts cantonaux directs du 6 juin 2000 (LICD, RSF 631.1) article 211.

CHAPITRE 6

Pénalité et voies de droit

Art. 45 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 7 à 11 et à l'article 23 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 46 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 47 Abrogation

Le règlement du 17 décembre 2013 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale du

Au nom de l'Assemblée communale

Le / La Secrétaire :

Le Président / La Présidente :

.....

.....

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Fribourg, le

Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Annexe A : Fiche des tarifs

Annexe B : Calcul des équivalents-habitants (EH)

Annexe C : Définition des équipements



Commune de Cottens

Règlement relatif à l'évacuation et l'épuration eaux

ANNEXE A : FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 43 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant, valable à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Art. 28 Taxe de raccordement – en zone à bâtir

Fr. **18.-** par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal fixé pour la zone à bâtir considérée.

Art. 29 Taxe de raccordement – hors zone à bâtir

Fr. **18.-** par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle faible densité.

Art. 38 Taxe de base – en zone à bâtir

Fr. **0.20** par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximal fixé pour la zone à bâtir considérée.

Art. 39 Taxe de base – hors zone à bâtir

Fr. **0.20** par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) équivalent à celui de la zone résidentielle faible densité.

Art. 41 Taxe d'exploitation

Fr. **3.90** par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur.

Adopté par le Conseil communal de Cottens, le

Le / La Secrétaire :

Le / La Syndic :

.....

.....

ANNEXE B : CALCUL DES EQUIVALENTS-HABITANTS (EH)

Sur la base de valeurs empiriques de la littérature corrélées à des valeurs effectives mesurées, et en l'absence d'autres données spécifiques fournies par un spécialiste, les hypothèses suivantes sont admises pour le calcul des taxes :

| Type de construction / d'activité | | Charges produites chaque jour | | Equivalents-habitants | | | |
|--------------------------------------|---|-------------------------------|--------|-----------------------|----------------|--|--|
| | | g DBO5 | litres | EH Biochimique | EH Hydraulique | EH _{constr} ² Construction | EH _{expl} ³ Exploitation |
| Habitation | par habitant | 60.0 | 170.0 | 1.00 | 1.00 | 1.00 | 1.00 |
| | par chambre habitable ¹ | 60.0 | 170.0 | 1.00 | 1.00 | 1.00 | 1.00 |
| Ecole, sans salle de gymnastique | par élève | 15.0 | 42.5 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 |
| Equipement sportif | par douche | 15.0 | 42.5 | 0.25 | 0.25 | 0.25 | 0.25 |
| Bâtiment administratif ou commercial | par employé | 20.0 | 56.7 | 0.33 | 0.33 | 0.33 | 0.33 |
| Hôtel, chambre d'hôtes | par lit | 60.0 | 170.0 | 1.00 | 1.00 | 1.00 | 1.00* |
| Restaurant | par place assise | 20.0 | 56.7 | 0.33 | 0.33 | 0.33 | 0.33 |
| Café | par place assise | 3.0 | 8.5 | 0.05 | 0.05 | 0.05 | 0.05 |
| Cinéma | par place assise | 1.5 | 4.3 | 0.03 | 0.03 | 0.03 | 0.03 |
| Camping | par 1000 m ² | 480.0 | 1360.0 | 8.00 | 8.00 | 8.00 | 8.00 |
| Hôpital / Hôme | par lit | 120 | 340.0 | 2.00 | 2.00 | 2.00 | 2.00* |
| Stationnement militaire | par lit | 60.0 | 170.0 | 1.00 | 1.00 | 1.00 | 1.00* |
| Fromagerie | par tonne de lait transformé | 1080.0 | 2000.0 | 18.00 | 11.76 | 13.84 | 15.92 |
| Local de coulage | par tonne de lait coulé | 480.0 | 1000.0 | 8.00 | 5.88 | 6.59 | 7.29 |
| Abattoir | par unité de gros bétail (UGB) | 3000.0 | 4000.0 | 50.00 | 23.53 | 32.35 | 41.18 |
| | par unité de petit bétail (UPB) | 720.0 | 2000.0 | 12.00 | 11.76 | 11.84 | 11.92 |
| Boulangerie | par employé | 90.0 | 255.0 | 1.50 | 1.50 | 1.50 | 1.50 |
| Préparation de légumes | par tonne de conserve de légumes produite | 4000.0 | 8000.0 | 66.67 | 47.06 | 53.59 | 60.13 |
| | par tonne de pommes de terre transformée | 25.0 | 8000.0 | 0.42 | 47.06 | 31.51 | 15.96 |
| Distillerie | par litre d'alcool pur | 650.0 | 30.0 | 10.83 | 0.18 | 3.73 | 7.28 |
| Brasserie | par hl de boisson | 120.0 | 150.0 | 2.00 | 0.88 | 1.25 | 1.63 |

¹ Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher et les salles de séjour.

² Les EH lors de la construction sont calculés selon la formule suivante : $EH_{constr} = \frac{EH_{bio} + (2 \times EH_{hydr})}{3}$

³ Les EH en exploitation sont calculés selon la formule suivante : $EH_{expl} = \frac{(2 \times EH_{bio}) + EH_{hydr}}{3}$

Les valeurs marquées d'un astérisque peuvent être pondérées en fonction du nombre de nuitées effectives. Exemple : pour 1 lit, 220 nuitées sur 365 possibles représentent 220/365=0.6 EH.

Annexe C - Définition des équipements

Légende :

-  Installations publiques d'évacuation des eaux polluées
-  Installations privées d'évacuation des eaux polluées
-  Installation publiques d'évacuation des eaux non polluées
-  Installation privées d'évacuation des eaux non polluées
-  Installation publique de traitement des eaux polluées (station d'épuration)

Schéma général - Réseau en système séparatif

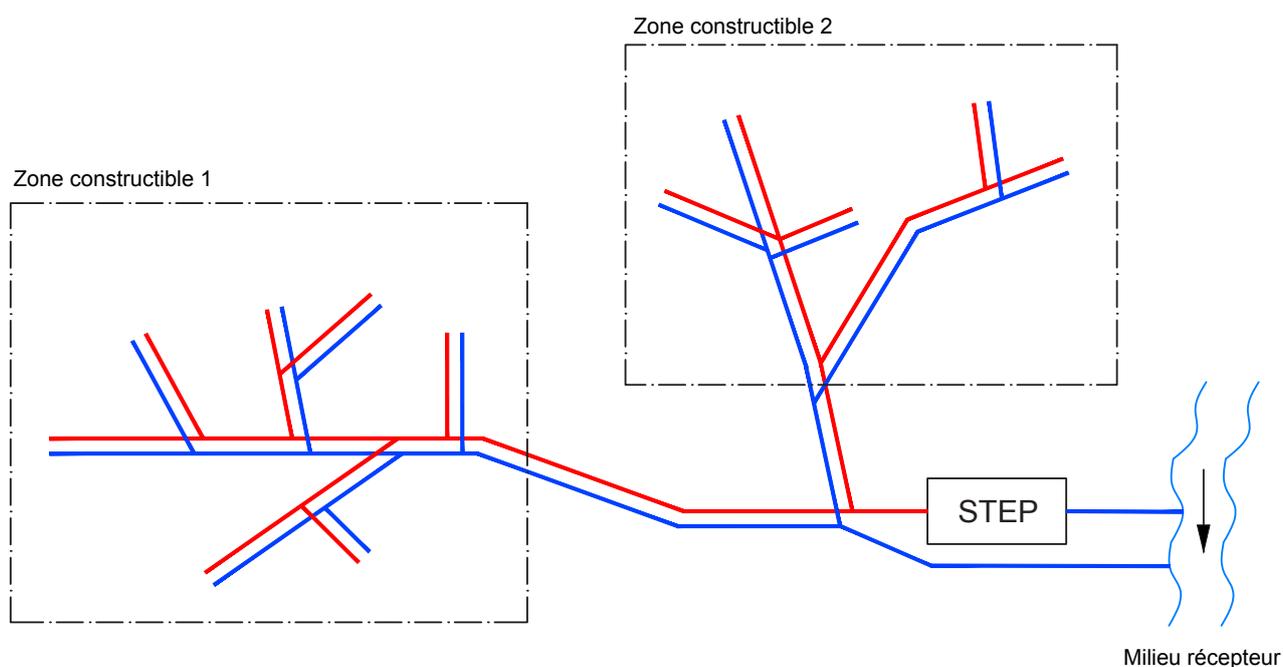
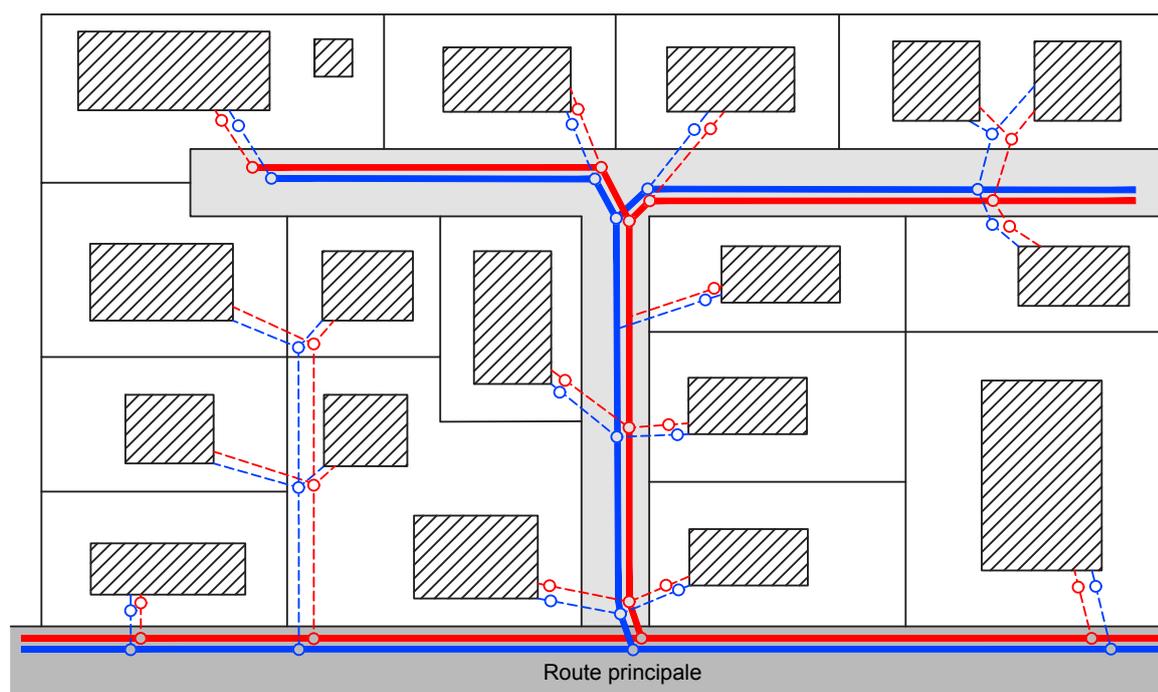


Schéma zone constructible - Réseau en système séparatif



4. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES COMMUNES DE SARINE-OUEST (ARCOS)

Le 6 avril 2022, l'assemblée des délégués d'ARCOS a adopté la révision totale des statuts de l'Association. Pour rappel, celle-ci assure le service social, le service des curatelles et, depuis peu, le service d'insertion professionnelle (IPSO) des communes de Sarine-Ouest, soit Autigny, Avry, Chénens, Cottens, La Brillaz, Neyruz, Ponthaux et Prez. L'Association a son siège et son administration à Avry.

Dans la mesure où ARCOS s'est attribué une nouvelle tâche, en l'occurrence la création du service IPSO, l'approbation des statuts révisés par toutes les communes membres est nécessaire. Les commissions financières doivent également émettre leur préavis en raison des charges induites par cette nouvelle tâche. La révision des statuts intègre également les nouveautés comptables découlant de MCH2.

Pour rappel également, IPSO se présente sous forme d'une entreprise sociale destinée aux personnes des communes de Sarine-Ouest bénéficiant de l'aide sociale. Elle permet à ses employés de reprendre un rythme de travail avant, si possible, de réintégrer le marché de l'emploi. Sa mise en place a débuté en janvier 2021.

Nous vous invitons à consulter les modifications des statuts de l'Association régionale des communes de Sarine-Ouest sur notre site internet, sous [Administration & Autorités / Assemblées / Prochaine assemblée](#).

Marie-Claude Clerc



Route de Rosé 49 | 1754 Rosé

T +41 26 477 16 88 | F +41 26 477 16 49
www.arcos-sarine.ch

Référence VG –MC /dh
Courriel comite.directeur@arcos-sarine.ch

Rosé, le 6 avril 2022

Message à l'intention des Communes

Révision des statuts de ARCOS, approuvés par l'Assemblée des délégués du 06.04.2022

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les finances communales au 1^{er} janvier 2021 et la mise en place du nouveau Modèle comptable harmonisé MCH2, une révision des statuts de ARCOS était devenue nécessaire. Le Comité directeur a choisi délibérément d'effectuer celle-ci totalement, en raison des nombreux articles si ce n'est à ajouter, mais aussi à rafraîchir, bien que les premiers datent de 2017.

En effet, outre l'introduction de la Commission financière (art.34 RSF 140.61), du règlement des finances, la création et l'ouverture du service d'Insertion Professionnelle de Sarine-Ouest (IPSO) devait également être intégrée dans les statuts de ARCOS. A cela s'ajoutent quelques modifications relevant plus de la formulation que du contenu et qui ont été effectuées en collaboration avec le service des Communes (SCom) lors de la demande de préavis préalable.

Ces nouveautés ont généré des chapitres supplémentaires, tels que les **Chap. V art. 19 à 21** et **Chap. IX art. 30**. Plusieurs articles ont été particulièrement impactés tels que les **art. 8, 16, 34 et 35**.

Ces statuts ont été adoptés tels que présentés par les délégués de ARCOS lors de l'Assemblée des communes membres du 6 avril 2022.

Chaque Exécutif doit également demander le préavis de sa Commission financière.

- > En effet, le préavis de la commission financière est nécessaire si la révision touche un aspect financier (art. 72 LFCo). Cela semble être le cas notamment avec de nouvelles charges du Service IPSO (art. 3 al. 4 et 35 al. 3). Afin de pouvoir valider leur mise en vigueur, ils doivent également être soumis à chaque Assemblée Communale, respectivement à chaque Conseil général.
- > Le SCom a confirmé que dans la mesure, où l'Association reprend librement une nouvelle tâche (ici IPSO), il faut **l'acceptation par l'unanimité des communes membres**. (art. 113 al. 1^{bis} LCo). En effet, la mention, dans les statuts, qu'il s'agit d'une association à buts multiples n'est pas suffisante pour permettre à l'association de reprendre des tâches.

Enfin, les statuts adoptés par l'assemblée des délégués, puis par les législatifs des communes membres, n'ayant fait aucun recours contre les décisions prises, les nouveaux statuts seront envoyés Service des Communes afin de permettre leur approbation définitive par la DIAF (art. 113 al. 2 LCo)

Le Comité directeur ARCOS

VENEZ VISITER LE NOUVEAU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

www.cottens-fr.ch

